

Annexe A.1 – Transformation SA en SAS

Pourquoi passer de SA en SAS ?

La SAS permet une meilleure allocation des ressources et une plus grande souplesse de gestion dans un groupe de sociétés

- Pas de problème de cumul de mandats (optimisation de l'allocation de ressources en termes de mandats d'administrateurs)
- Pas de problème de quorum pour les réunions du conseil d'administration qui pourrait retarder la prise de décision
- Les convocations aux assemblées peuvent être faites par tout moyen, même par oral.
- Pas de nécessité de convoquer un conseil d'administration qui est seul à même de pouvoir convoquer une assemblée générale
- Les décisions peuvent être prises par consultations écrites, du ou des associés
- Le nombre et la nature des actionnaires : minimum 1 en SASU contre 2 en SA non cotée,
- les personnes morales peuvent avoir accès au statut de président ce qui n'est pas possible en SA

- Quel que soit le type de société, la société reste une société de capitaux
- La SA comme la SAS disposent d'une grande crédibilité auprès des financiers et des investisseurs
- Obligation de rédiger des statuts qui régissent la société
- Les Associés peuvent être des personnes physiques ou personnes morales,
- Apports peuvent se faire en numéraire ou en nature
- Les Droits et Obligations du délégataire vis-à-vis du délégant restent identiques, que l'on soit en SA ou SAS
- Présence d'un Commissaire aux comptes
- La SAS est constituée, liquidée ou dissoute comme la SA

En résumé : Une simplification neutre pour la Collectivité de Corse

- ✓ Optimisation de la gestion de filiales au sein d'un groupe de sociétés
- ✓ Meilleure allocation des ressources
- ✓ Fluidité des échanges pour la prise de décision
- ✓ Maintien de l'intégralité des Obligations du délégataire vis-à-vis du délégant qui sont conservés en cas de transformation de SA en SAS.

Annexe B.0 – Corps de l’Avenant

Délégation de Service Public

***Création et exploitation d’un réseau de
communications électroniques à haut
débit sur le territoire de Corse***

Réseau RHDCOR

***Avenant N° 12
Corps de l’avenant***

AVENANT N° 12 A LA CONVENTION DE CONCESSION

Entre

LA COLLECTIVITE DE CORSE

Et

CORSICA HAUT DEBIT

**POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE**

SOMMAIRE

1	DEFINITIONS	3
2	OBJET	6
3	ENTREE EN VIGUEUR	6
4	MODIFICATION DE LA FORME SOCIALE DU DELEGATAIRE	6
5	MODIFICATION DE LA DETENTION DU CAPITAL DU DELEGATAIRE	7
6	NOTIFICATION DE L'AVENANT	8
7	INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT	8
8	ABSENCE D'AUTRES MODIFICATIONS A LA CONVENTION	9
9	DROIT APPLICABLE	9
10	RESOLUTION DES LITIGES	9

Délégation de service public réseau à haut débit pour la Corse
Corps de l'avenant N°12

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE CORSE, sise à l'Hôtel de Région BP 215 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par [●], [titre], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désignée la « **CdC** » ou le « **Délégrant** »

de première part

ET

CORSICA HAUT DEBIT, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Ajaccio sous le numéro 432 706 265 RCS Ajaccio et dont le siège social est sis le Colomba, rue Colomba 20000 Ajaccio, représentée par [●], [titre], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désignée « **Corsica HD** » ou le « **Délégataire** »

de deuxième part

Le **Délégrant** et le **Délégataire** sont désignés ci-après individuellement une **Partie** et ensemble les **Parties**.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le Délégrant et France Télécom ont conclu le 1^{er} septembre 2005 une convention de délégation de service public aux termes de laquelle le Délégrant a confié à France Télécom la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le territoire de la Collectivité Territoriale (la **Convention**).

En application de l'article 2 de la Convention, et à la suite de la conclusion, le 22 décembre 2005, d'un avenant entre France Télécom, la Collectivité Territoriale et Corsica HD, Corsica HD a été substituée dans les droits et obligations de France Télécom aux termes de la Convention.

France Télécom est devenue Orange le 1^{er} juillet 2013.

Le capital social de Corsica HD est détenu à hauteur de 99,99 % par Orange Projets Publics, elle-même détenue à hauteur de 99,99 % par Orange Participations. Le capital social d'Orange Participations est détenu par Orange à hauteur de 99,99 %.

Afin d'adapter l'exécution de la Convention aux évolutions économiques et techniques du projet ainsi que du marché des communications électroniques, les Parties ont conclu dix avenants à la Convention.

Orange envisage aujourd'hui, afin de mieux répondre aux évolutions du marché des communications électroniques, de réorganiser ses activités relatives aux réseaux d'initiative publique au sein d'une nouvelle entité, Orange Concessions, dont le capital sera ouvert à la Caisse des dépôts et consignations, CNP Assurances et EDF au travers d'un véhicule d'investissement commun. L'opération consistera en : (i) l'apport par Orange Participations des titres d'Orange Projets Publics à Orange Concessions, (ii) la cession subséquente de cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote d'Orange Concessions par Orange Participations aux investisseurs, suivie de (iii) la fusion-absorption d'Orange Projets Publics par Orange Concessions entraînant la transmission universelle du patrimoine d'Orange Projets Publics à Orange Concessions (ensemble, l'**Opération**).

*Délégation de service public réseau à haut débit pour la Corse
Corps de l'avenant N°12*

Dans le cadre de l'Opération, il est également envisagé la conclusion entre le Délégué et Orange Concessions d'un contrat opérationnel relatif à l'exécution de certaines des obligations du Délégué au titre de la Convention ainsi que la conclusion d'un contrat industriel entre Orange Concessions et Orange portant sur les obligations d'Orange Concessions au titre du contrat opérationnel précité. Aux termes de ces deux contrats, Orange se voit confier, en parfaite transparence, certaines des obligations prescrites par la Convention et assume ainsi les risques liés à cette dernière.

Corsica HD a informé la Collectivité de Corse de la réalisation envisagée de l'Opération et de ses principaux termes et conditions en ce compris s'agissant des principaux termes et conditions du contrat industriel et du contrat opérationnel précités.

Dans le contexte de l'Opération, et sous réserve de la réalisation effective de cette dernière, il est prévu (i) de transformer Corsica HD en une société par actions simplifiée et (ii) d'autoriser la modification de la chaîne de contrôle de Corsica HD.

En conséquence, la Collectivité de Corse et Corsica HD ont décidé de conclure le présent avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**1 DEFINITIONS****1.1 Définitions**

Les termes et expressions commençant par une première lettre majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans la Convention, à moins qu'ils ne soient définis ci-après.

Avenant désigne le présent avenant n° 11 à la Convention.

Annexes désigne les annexes à l'Avenant.

Avenants à la Convention désigne l'ensemble des avenants successifs à la Convention conclus par les Parties antérieurement à l'Avenant, à savoir :

- l'avenant n° 1 en date du 22 décembre 2005 ayant pour objet la substitution de Corsica HD dans tous les droits et obligations de France Télécom aux termes de la Convention ;
- l'avenant n° 2 en date du 31 mai 2006 ayant pour objet une modification du tracé initial du réseau RHDCOR de la Convention et la modification de plusieurs annexes ;
- l'avenant n° 3 en date du 20 septembre 2007 ayant pour objet des modifications à apporter à la Convention concernant l'adaptation et l'enrichissement du catalogue des services fournis et de l'offre tarifaire de Corsica Haut Débit ; l'adjonction de nouveaux répartiteurs (NRA) demandés par les opérateurs et l'optimisation de la rentabilité des anciens ; l'optimisation de la desserte et l'amélioration du taux de couverture via la technologie Wimax ainsi que la définition des modalités de mise à disposition par la Collectivité Territoriale des fréquences auprès de Corsica HD ; l'adaptation des contraintes de livraison par la Collectivité Territoriale des segments du réseau sur l'axe Bastia – Ile Rousse – Ajaccio et l'aménagement du calendrier et du Business Plan au regard de ces évolutions et de l'évolution du marché ;
- l'avenant n° 4 ayant pour objet des modifications à apporter à la Convention concernant le choix de la solution filaire s'appuyant sur une infrastructure de type nœud de raccordement d'abonnés en zone d'ombre pour la desserte en haut débit des zones

*Délégation de service public réseau à haut débit pour la Corse
Corps de l'avenant N°12*

complémentaires prévue à l'Annexe 1 à la convention de concession, en remplacement de la solution à base de technologie Wimax ; l'adaptation et l'enrichissement du catalogue des services fournis et de l'offre tarifaire de Corsica HD au regard de la solution filaire s'appuyant sur une infrastructure de type nœud de raccordement d'abonnés en zone d'ombre et de la suppression du Wimax et l'aménagement du calendrier et du Business Plan au regard de ces évolutions et de l'évolution du marché ;

- l'avenant n° 5 en date du 14 septembre 2009 ayant pour objet des modifications à apporter à la Convention concernant l'adaptation et l'enrichissement du catalogue des services fournis et de l'offre tarifaire de Corsica HD ; l'adaptation aux évolutions du réseau par l'adjonction de trois nouveaux NRA, l'évolution du type de collecte pour six SR du projet NRAZO ainsi que la création de deux nouveaux NRAZO dont le premier en lieu et place de celui de PIE/00B et le second à la suite du traitement conjoint des SR de GHI/00M et 00Q en multi SR ; la prise en compte des contraintes de la Collectivité Territoriale sur la réalisation de l'axe Ponte-Leccia – Ajaccio et sa mise à disposition auprès du Délégué et l'aménagement du calendrier et du Business Plan au regard de ces évolutions et de l'évolution du marché ;
- l'avenant n° 6 en date du 12 juillet 2011 ayant pour objet des modifications à apporter à la Convention concernant l'adaptation aux évolutions du réseau par la création d'un nouveau NRAZO sur la commune d'Aghione, SR MAP/00C, en lieu et place de celui de Vallica, SR PIO/00C et l'aménagement du calendrier de déploiement et de la cartographie au regard de ces évolutions ;
- l'avenant n° 7 en date du 4 septembre 2012 ayant pour objet des modifications à apporter à la Convention concernant l'adaptation et l'enrichissement du catalogue des services fournis et de l'offre tarifaire de Corsica HD ; l'adaptation aux évolutions du réseau par l'adjonction d'un nouveau NRA sur le site du Vazzio, et adaptation des caractéristiques techniques du réseau suite au renouvellement du matériel ; l'aménagement des articles 46 et 47 de la délégation de service public et l'aménagement du Business Plan au regard de ces évolutions et de l'évolution du marché ;
- l'avenant n° 8 en date du 21 janvier 2015 ayant pour objet des modifications à apporter à la Convention concernant l'adaptation et l'enrichissement du catalogue des services et de l'offre tarifaire de Corsica HD ; l'adaptation aux évolutions du réseau par la sécurisation optique du site client « Parc technologique Futura » et la substitution du site stratégique de l'INRA San Guiliano par le site Corsic'Agropôle qui sera effectivement relié au réseau par du génie civil ; la substitution du site stratégique de l'IFREMER à Biguglia par le site de STELLA MARE situé sur le cordon lagunaire de la Marana et l'aménagement du Business Plan au regard de ces évolutions et de l'évolution du marché ;
- l'avenant n° 9 en date du 27 novembre 2017 ayant pour objet des modifications à apporter à la Convention concernant l'adaptation et l'enrichissement du catalogue des services et de l'offre tarifaire de Corsica HD et la modernisation de liens de raccordement des Nœuds de Raccordement d'Abonnés en Zone d'Ombre (NRA – ZO) par raccordement sur support optique ; et
- l'avenant n° 10 en date du 26 juillet 2019 ayant pour objet des modifications à apporter à la Convention l'adaptation du catalogue des services fournis aux usagers et de l'offre tarifaire de Corsica HD ; et
- l'avenant n°11 en date du 14 janvier 2021 ayant pour objet la mise à jour de l'inventaire de la convention de concession suite à la mise à disposition par la CdC d'une

Délégation de service public réseau à haut débit pour la Corse
Corps de l'avenant N°12

infrastructure de génie civil sur la commune de La Porta, de la mise à jour de la liste des points d'intérêt et de l'intégration de la SR BAC au NRAZO de Zonza (Bacca)

et **Avenant à la Convention** désigne indifféremment l'un de ces avenants.

Convention a la signification donnée à ce terme dans le préambule.

France Télécom désigne Orange avant le changement de sa dénomination sociale intervenu le 1^{er} juillet 2013.

Investisseur désigne New Co Sab 144, une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 891 282 774, dont le siège social est sis 3, boulevard de Sébastopol 75001 Paris et dont les actionnaires ultimes sont la Caisse des dépôts et consignations, EDF et CNP Assurances.

Jour désigne tout jour calendaire.

Jour Ouvrable désigne tout Jour autre qu'un samedi, dimanche, jour férié en France ou lundi de Pentecôte.

Opération a la signification donnée à ce terme dans le préambule.

Orange désigne Orange, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, dont le siège social est sis 78, rue Olivier de Serres 75505 Paris Cedex 15.

Orange Concessions désigne Orange Concessions, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 827 475 864 RCS Paris et dont le siège social est sis 78, rue Olivier de Serres 75015 Paris.

Orange Projets Publics désigne Orange Projets Publics, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 544 680 RCS Paris et dont le siège social est sis 78, rue Olivier de Serres 75015 Paris.

Orange Participations désigne Orange Participations, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 668 432 RCS Paris et dont le siège social est sis 78, rue Olivier de Serres 75015 Paris.

1.2 Interprétation

Dans l'Avenant, à moins qu'une intention contraire apparaisse :

- (a) toute référence à l'Avenant inclut, sauf stipulation contraire, les Annexes ;
- (b) toute référence à la Convention inclut, sauf stipulation contraire, les annexes à la Convention ;
- (c) toute référence aux Avenants à la Convention inclut, sauf stipulation contraire, les annexes aux Avenants à la Convention ;
- (d) les Annexes font partie intégrante de l'Avenant et ont la même valeur que les stipulations figurant dans le corps de l'Avenant ;

*Délégation de service public réseau à haut débit pour la Corse
Corps de l'avenant N°12*

- (e) en cas de contradiction entre une stipulation figurant dans le corps de l'Avenant et une stipulation d'une Annexe, les stipulations figurant dans le corps de l'Avenant prévalent ;
- (f) toute référence à la Convention s'entend de la Convention telle que modifiée par les Avenants à la Convention ;
- (g) les titres attribués aux Articles et Annexes ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation de ceux-ci ;
- (h) les termes définis à l'Article 1.1 (*Définitions*) peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exige ;
- (i) toute référence à un contrat, à une convention ou à une disposition normative s'entend de ce contrat, de cette convention ou de cette disposition tel qu'éventuellement amendé ;
- (j) toute référence à une personne morale ou à un intervenant défini à l'Article 1.1 (*Définitions*) est applicable à son successeur ; et
- (k) sauf stipulation expresse contraire de l'Avenant, de la Convention ou des Avenants à la Convention, tout délai exprimé en Jours et qui expire un samedi, dimanche, jour férié ou lundi de Pentecôte est repoussé au premier Jour Ouvrable suivant.

2 OBJET

L'Avenant a pour objet :

- de modifier la forme sociale du Délégué prévue aux termes de la Convention ; et
- d'autoriser la modification de la chaîne de contrôle de Corsica HD conformément à l'article 65 (*Cession de la convention*) de la Convention et de modifier par conséquent les engagements de stabilité de l'actionnariat du Délégué.

3 ENTREE EN VIGUEUR

3.1 L'Avenant entre à vigueur, pour la durée restant à courir de la Convention, après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité, à la date à laquelle le Délégué reçoit la notification de l'Avenant faite par le Délégué conformément à l'Article 6 (*Notification de l'avenant*).

3.2 Nonobstant les stipulations du paragraphe 3.1 du présent Article, les Articles 4 (*Modifications de la forme sociale du Délégué*) et 5 (*Modification de la détention du capital du Délégué*) n'entreront en vigueur que sous réserve et à compter de l'ouverture effective du capital d'Orange Concessions à l'Investisseur.

3.3 Le Délégué informera le Délégué de la réalisation effective de l'ouverture effective du capital d'Orange Concessions dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle les parties à l'Opération auront constaté la levée de toutes les conditions suspensives à la réalisation de cette étape de l'Opération.

4 MODIFICATION DE LA FORME SOCIALE DU DELEGATAIRE

Délégation de service public réseau à haut débit pour la Corse
Corps de l'avenant N°12

- 4.1** Afin de simplifier la gestion sociale du Délégitaire, les Parties conviennent que, nonobstant toute stipulation contraire de la Convention ou des Avenants à la Convention, le Délégitaire, actuellement constitué sous la forme d'une société anonyme, peut être transformé en société par actions simplifiée.
- 4.2** Le Délégitaire informera le Délégitant de l'accomplissement des formalités de sa transformation en société par actions simplifiée dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date effective de la transformation et transmettra à cet effet au Délégitant :
- (a) un extrait K-bis du Délégitaire daté de moins de trente (30) Jours ; et
- (b) les statuts modifiés du Délégitaire.
- 4.3** Les Parties conviennent de remplacer l'article 2 (*Identité du concessionnaire*) de la Convention part un article 2 (*Identité du concessionnaire*) ainsi rédigé :

« Article 2 – Identité du Concessionnaire

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre au Délégitant d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, la société Corsica Haut Débit SAS, dédiée à la gestion du Service Public Local Délégé, sera substituée au candidat France Télécom dans les droits et obligations de la présente Convention de Concession. Cette substitution fera l'objet d'un avenant aux présentes, signé des Parties dans un délai limite de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de la présente Convention au Concessionnaire.

Cette société a le statut juridique d'une société par actions simplifiée.

Le Concessionnaire effectuera toutes les démarches nécessaires, au regard de la réglementation en vigueur, pour exercer l'activité d'opérateur de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 et de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques (ci-après « CPCE »).

Le Concessionnaire est soumis au régime propre des opérateurs de communications électroniques, sanctionné par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « ARCEP ») en application du CPCE. »

5 MODIFICATION DE LA DETENTION DU CAPITAL DU DELEGATAIRE

- 5.1** La réalisation de l'Opération résulte en un changement du contrôle indirect du Délégitaire par Orange tel que décrit dans la Convention.

A cet égard, le Délégitant reconnaît :

- avoir eu connaissance des parties à l'Opération et des conditions de sa réalisation ; et
- avoir reçu les justificatifs de capacités et des garanties nécessaires à la bonne réalisation des obligations du Délégitaire aux termes de la Convention.

Le Délégitant consent au changement de contrôle indirect du Délégitaire et confirme ne pas s'y opposer.

Délégation de service public réseau à haut débit pour la Corse
Corps de l'avenant N°12

5.2 Dans le cadre de l'Opération, et nonobstant toute stipulation contraire de la Convention ou des Avenants à la Convention, Corsica HD sera détenue :

- à la suite de l'apport des titres d'Orange Projets Publics à Orange Concessions et préalablement à l'ouverture du capital d'Orange Concessions à l'Investisseur, par Orange Projets Publics, détenue en intégralité par Orange Concessions, elle-même détenue en intégralité par Orange Participations, filiale à quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99,99 %) d'Orange ;
- à la suite de l'ouverture du capital d'Orange Concessions à l'Investisseur, par Orange Projets Publics, détenue en intégralité par Orange Concessions, elle-même détenue à hauteur de cinquante pour cent (50 %) par l'Investisseur et à hauteur de cinquante pour cent (50 %) par Orange Participations, filiale à quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99,99 %) d'Orange ; et
- au jour de la réalisation complète de l'Opération, par Orange Concessions, elle-même détenue à hauteur de cinquante pour cent (50 %) par l'Investisseur et à hauteur de cinquante pour cent (50 %) par Orange Participations, filiale à quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99,99 %) d'Orange.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'à la suite de la réalisation complète de l'Opération, la participation qu'Orange Participations détiendra au sein d'Orange Concessions pourra être augmentée au-delà de cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote d'Orange Concessions et la participation que l'Investisseur détiendra au sein d'Orange Concessions pourra être diminuée à due concurrence sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord du Délégrant à ce sujet.

5.3 En conséquence, les Parties conviennent de remplacer l'annexe 10 (*Lettre de confort*) de la Convention par une nouvelle annexe 10 (*Lettre de confort*) à la Convention, qui figure en Annexe (*Lettre de confort – Annexe 10 de la Convention*).

5.4 Le Déléataire remettra au Délégrant, dans les meilleurs délais à compter de la réalisation de l'Opération, la lettre de confort signée par Orange, conforme au modèle figurant en Annexe (*Lettre de confort – Annexe 10 de la Convention*). Le Délégrant restituera alors la lettre de confort initialement remise par France Télécom (devenue Orange).

6 NOTIFICATION DE L'AVENANT

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'Avenant au Déléataire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception.

7 INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT

L'Avenant n'affecte ni le montant des investissements devant être réalisés par le Déléataire conformément à la Convention, ni le montant des participations publiques du Délégrant telles que prévues à l'article 37 (*Subventions attribuées par la Collectivité*) de la Convention ou aux Avenants à la Convention.

L'Avenant ne modifie pas l'économie de la Convention.

Délégation de service public réseau à haut débit pour la Corse
Corps de l'avenant N°12

8 ABSENCE D'AUTRES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

A l'exception de ce qui est expressément modifié aux termes de l'Avenant, toutes les autres dispositions de la Convention et des Avenants à la Convention sont inchangées et conservent leur plein et entier effet.

Les garanties consenties par Orange au bénéficiaire du Délégué, en vigueur à la date de signature de l'Avenant, ne sont pas modifiées, sous réserve, dans le cas des garanties à première demande, de la substitution éventuelle d'un établissement bancaire de premier rang, en qualité d'émetteur, à Orange, conformément aux termes de la Convention ou des garanties à première demande concernées.

9 DROIT APPLICABLE

L'Avenant est régi et sera interprété conformément au droit français.

10 RESOLUTION DES LITIGES

Les différends entre les Parties au titre de l'Avenant seront réglés conformément aux stipulations de l'article 57 (*Règlement des différends*) de la Convention.

Fait à _____

Le _____

En deux (2) exemplaires originaux.

Le Délégué :

LA COLLECTIVITE DE CORSE

Représentée par : [●]

Titre : [●]

Le Délégué :

CORSICA HAUT DEBIT SA

*Délégation de service public réseau à haut débit pour la Corse
Corps de l'avenant N°12*

Représentée par : [●]

Titre : [●]

Annexe A.0 – Lettre d’information



Orange
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales-Groupe
78 rue Olivier de Serres
75505 Paris cedex 15
Téléphone : 01 44 44 22 00

M. Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif de
la Collectivité de Corse
Hôtel de Région
22 cours Grandval
BP 215
20 187 Ajaccio Cedex 1

Paris, le 02/02/2021

Objet : Création d'Orange Concessions

Monsieur le Président,

En décembre 2019 Orange avait annoncé sa volonté d'allier sa puissance industrielle à celle d'un ou de plusieurs partenaires financiers de référence pour conforter et pérenniser sa position de leader de l'aménagement numérique des territoires, au plus proche des Collectivités Locales.

Sur le plan pratique ce projet se traduira par la création d'Orange Concessions, une entité dédiée à l'activité des Réseaux d'Initiative Publique (RIP) dont Orange est titulaire et qui regroupera donc à terme l'ensemble des filiales créées à cet effet, dont Corsica Haut Débit fait partie.

Cette entité sera co-controlée à parts égales par Orange SA et un co-investisseur de premier rang. Une nouvelle étape marque désormais l'avancée du projet Orange Concessions puisqu'Orange va s'associer au consortium constitué de la Banque des Territoires, CNP assurances et EDF Invest.

Nous sommes convaincus que la présence de ces trois investisseurs de long terme reconnus par les Collectivités territoriales et partageant les mêmes valeurs qu'Orange en matière d'aménagement numérique des territoires permettra à Orange Concessions de soutenir son ambition auprès des Collectivités en général et auprès de la Collectivité de Corse en particulier.

S'agissant du fonctionnement de Corsica Haut Débit, celui-ci demeurera inchangé dans le respect des mêmes engagements qui nous lient aujourd'hui.

C'est dans cet esprit que j'ai demandé à mes équipes de se rapprocher de vos services afin de leur présenter en détail les tenants et aboutissants du projet Orange Concessions et d'instruire conjointement les modalités pratiques d'intégration de Corsica Haut Débit à cette nouvelle entité et, recueillir votre accord pour cette opération.



Mes équipes et moi-même restons naturellement à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos interrogations.

En vous remerciant pour votre confiance, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute estime.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. Luneau", written in a cursive style.

Cyril Luneau
Directeur des Relations
avec les Collectivités Locales Groupe

Annexe B.1 – Nouvelle annexe 10 à la Convention

Délégation de Service Public

Création et exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de Corse

Réseau RHDCOR

Avenant N° 12 annexe 10

M. [●]
Collectivité territoriale de Corse
[adresse]

Paris, le [●]

Objet : Convention de concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la collectivité territoriale de Corse – lettre de confort

Madame, Monsieur,

Nous agissons en qualité de [titre], dûment habilité à représenter Orange, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, dont le siège social est sis 78, rue Olivier de Serres 75505 Paris Cedex 15, pour les besoins des présentes.

La Collectivité Territoriale de Corse (le **Délégrant**) a conclu, le 1^{er} septembre 2005, avec France Télécom (devenue Orange), une convention de délégation de service public relative la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le territoire de la Collectivité Territoriale (la **Convention**). A la suite de la conclusion, le 22 décembre 2005, d'un avenant entre France Télécom, la Collectivité Territoriale et Corsica HD (le **Délégataire**), Corsica HD a été substituée dans les droits et obligations de France Télécom aux termes de la Convention.

La présente lettre de confort (la **Lettre de Confort**) est remise au Délégrant en application de l'article 50 (**Garanties**) de la Convention.

Orange s'assurera, dans la mesure permise par la participation indirecte de 50% ou plus du capital social et des droits de vote du Délégataire, que le Délégataire respecte à tout moment ses engagements aux termes de la Convention.

Orange s'engage à ce titre à se substituer dans les obligations de ladite société, en cas de défaillance de celle-ci dans l'exécution de ses obligations. Cette substitution ne pourra s'opérer qu'à la demande expresse du Délégrant et seulement après avoir mis en œuvre l'ensemble des procédures proposées par la Convention et par la loi, à l'encontre du Délégataire, en ce compris la recherche d'une procédure de règlement amiable.

Nous vous vous confirmons par ailleurs qu'Orange s'assurera que le Délégataire soit géré dans le respect des règles et méthodes nécessaires à une saine gestion.

Nous vous confirmons enfin qu'Orange s'engage par la présente à maintenir à tout moment une participation indirecte d'au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote du Délégataire et, en cas de cession de toute participation ayant pour effet de porter la participation indirecte d'Orange à un niveau inférieur à ce seuil, à obtenir l'accord préalable du Délégrant, conformément aux dispositions de la Convention.

En tant que de besoin, il est rappelé que la participation qu'Orange Participations détient au sein d'Orange Concessions pourra être augmentée au-delà de cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote d'Orange Concessions sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord du Délégrant à ce sujet.

Ces engagements demeureront valables tout au long de la Convention.

La Lettre de Confort est régie par le droit français. Tout différend au titre de la Lettre de Confort sera réglé conformément à l'article 57 (*Règlement des différends*) de la Convention.

En vous remerciant pour la confiance que vous nous témoignez, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre respectueuse considération.

Pour Orange

Nom : [●]

Fonction : [●]